

Gouvernement du Québec

Décret 132-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., par Investissement Québec, pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat

ATTENDU QUE Technologies Orbite inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Laval, Québec;

ATTENDU QUE Technologies Orbite inc. doit réparer et apporter des modifications à son système de calcination et à ses équipements afférents pour son usine d'alumine de haute pureté située à Cap-Chat et ainsi permettre la relance de ses activités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70110

Gouvernement du Québec

Décret 133-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle a été approuvée par le décret n^o 650-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette entente vise à financer le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les contributions financières maximales du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec sont respectivement de 11 387 011 \$ et de 14 389 571 \$, et que la Ville de Saint-Hyacinthe prévoyait, quant à elle, contribuer à hauteur de 14 719 664 \$ et, le cas échéant, assumer les dépassements de coûts;

ATTENDU QUE, depuis la signature de cette entente, la Ville de Saint-Hyacinthe a bonifié son projet afin d'augmenter la quantité annuelle de matières organiques traitées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe afin, principalement, de mettre à jour la description et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer les nouvelles contributions financières du gouvernement du Québec et de la Ville de Saint-Hyacinthe, respectivement d'un montant maximal de 36 511 781 \$ et d'un montant de 24 039 395 \$, et de modifier les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70111

Gouvernement du Québec

Décret 134-2019, 20 février 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la convention de Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire dans Société en commandite RVOMTL17, conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées afin de permettre un investissement de RVOMTL17 dans un accélérateur d'entreprises du domaine de l'intelligence artificielle d'envergure internationale basé à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite RVOMTL17 prévues par le décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017, le tout selon des termes et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017 soient modifiées, le tout selon des termes et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70112